

GE_GERICHTE P/13848/2018 vom 7. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13848_2018

FR: GE_GERICHTE P/13848/2018 du 7 mai 2019

IT: GE_GERICHTE P/13848/2018 del 7 maggio 2019

Regeste

VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS ; EXPULSION(DROIT PÉNAL) | CP.285.ch1;
CP.66abis

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 2.1.2. L'autorité de jugement dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40), en application duquel, selon l'art. 10 al. 2 CPP, le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). 2.1.3. A teneur de l'art. 285 ch. 1 CP, celui qui,

en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon la première variante de l'art. 285 ch. 1 CP, l'auteur empêche, par la violence ou la menace, l'autorité ou le fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100 et consid. 5.2 p. 102 ad art. 286 CP ; 120 IV 136 consid. 2a p. 139 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1 et 6B_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.1). Cette infraction se distingue de l'opposition aux actes de l'autorité de l'art. 286 CP par le fait que l'auteur recourt à l'usage de la menace ou de la violence pour se soustraire à de tels actes. La menace correspond à celle de l'art. 181 CP, même s'il n'est pas précisé qu'elle doit porter sur un dommage sérieux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_257/2010 du 5 octobre 2010 consid. 5.1 ; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3^e éd., Berne 2010, n. 5 ad art. 285 CP). Une menace qui n'est pas prise au sérieux n'est pas couverte par l'art. 285 CP (ATF 94 IV 111 consid. 3, JdT 1969 IV 5 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), *Commentaire romand, Code pénal II*, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, note 24 ad art. 285 CP). L'intensité de la menace doit être telle qu'elle ait un réel impact sur l'autorité, le membre d'une autorité ou le fonctionnaire (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), *op. cit.*, note 25 ad art. 285 CP). L'infraction à l'art. 285 CP est une infraction de résultat : le moyen de contrainte illicite doit amener l'autorité ou le fonctionnaire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le comportement peut consister à faire, ne pas faire ou laisser faire (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 11 ad art. 285 CP).

E. 2.2

En l'espèce, les policiers ont affirmé de manière constante avoir été menacés par l'appelant qui l'a de manière tout aussi constante contesté. S'il ressort visiblement des images de vidéo-surveillance que l'appelant ne semble pas avoir opposé de résistance active à l'intervention des policiers, sinon au moment où il est amené vers la voiture et se frappe la tête sur le toit de celle-ci, tel n'est cependant pas le comportement visé par l'acte d'accusation lequel lui reproche non pas de s'être opposé physiquement mais d'avoir usé de menaces verbales envers les policiers. A cet égard, compte tenu de l'alcoolémie de l'appelant et de ses souvenirs manifestement lacunaires du déroulement de son arrestation, il y a lieu de retenir que ses dénégations n'ont que peu de poids face aux rapports concordants de la police et du témoignage oral du policier, qui n'a aucune raison d'accuser à tort l'appelant, ce que ce dernier ne soutient au demeurant pas. Cela étant, il ne découle ni du rapport d'interpellation, ni du rapport d'arrestation, ni encore des déclarations du gendarme entendu au MP que les policiers visés auraient pris ces menaces au sérieux, ni qu'elles auraient eu un réel impact sur eux. D'autre part, il ne résulte pas non plus du dossier que les menaces proférées auraient amené les policiers à adopter un comportement qu'ils n'auraient pas eu s'ils avaient eu toute liberté d'action. En effet, il ne ressort pas de la procédure que ces menaces auraient en quelque manière que ce soit empêché les policiers de procéder à l'interpellation de l'intéressé ou rendu celle-ci plus difficile, comme exposé dans l'acte d'accusation. Si cette interpellation ne s'est effectivement pas déroulée de manière paisible, se soldant par des dommages à la propriété sur la voiture de police, comportement non visé par l'acte d'accusation sous l'angle de l'infraction à l'art. 285 CP, et la nécessité pour les

policiers de recourir à la force, c'était en raison de l'agitation voire de l'excitation de l'intéressé. Il n'est en revanche pas établi qu'en tant que telles les menaces auraient atteint l'un des résultats visés par l'art. 285 CP. Dans ces conditions, il doit être retenu que tous les éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 285 CP ne sont pas réunis, et que cette infraction ne peut par conséquent être retenue contre l'appelant qui en sera acquitté. L'appel sera dès lors admis sur ce point.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). 3.1.2. Il est admissible, le cas échéant, que la juridiction d'appel motive de manière succincte la peine infligée et renvoie à l'appréciation du jugement de première instance pour le surplus (cf. art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_984/2016 du 13 septembre 2017 consid. 3.1.6 ; 6B_1043/2016 du 19 juillet 2017 consid. 1.2).

E. 3.2

En l'espèce, compte tenu de l'acquiescement prononcé en lien avec l'infraction à l'art. 285 CP, il y a lieu de modifier la peine prononcée par le premier juge. Elle sera réduite à six mois, l'appréciation du jugement de première instance pouvant être intégralement suivie pour ce qui est des autres infractions, y compris quant au refus du sursis que les nombreux antécédents de l'appelant n'autorisent pas.

E. 4

4.1.1. Conformément à l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Cette mesure prévue par la loi qui, par essence, s'ajoute à la peine proprement dite, fait partie intégrante de la sanction à prononcer (ATF 143 IV 168 consid. 3.2). 4.1.2. L'expulsion facultative impose le respect du principe de la proportionnalité. En d'autres termes, le juge doit faire une pesée des intérêts entre celui public à l'éloignement et la situation personnelle du condamné (G. FIOŁKA / L. VETTERLI, op. cit., p. 87 ; K. KÜMIN, Darf eine Aufenthaltsbewilligung widerrufen werden, nachdem von einer

Landesverweisung abgesehen wurde ? , Jusletter 28 novembre 2016, p. 14). Concernant le premier volet, le juge doit se demander, si l'expulsion facultative est de nature à empêcher la commission de nouvelles infractions en Suisse (G. FIOKA / L. VETTERLI, op. cit. , p. 84 ; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.2). À cette fin, il considérera pour commencer la quotité de la peine : plus lourde sera celle-ci et plus grand sera l'intérêt public à expulser l'étranger. Ce résultat sera renforcé par le type d'infraction commise : si celle-ci atteint la vie, l'intégrité corporelle ou sexuelle, voire la santé d'un grand nombre de personnes en application d'une aggravante à la LStup, l'intérêt public sera plus élevé. Quoiqu'il en soit, l'intérêt privé de l'intéressé à rester en Suisse devra s'analyser sans perdre de vue que les dispositions de la CEDH restent contraignantes, en particulier les art. 3 et 8 CEDH (ATF 139 I 16 consid. 4.2. et 5 ss ; G. MÜNCH / F. DE WECK, G. MÜNCH / F. DE WECK, Die neue Landesverweisung , in Art. 66a ff. StGB, Revue de l'avocat 2016, p. 166 ; M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung , cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 97 et 103 ; K. KÜMIN, op.cit. , p. 14 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2). L'intégration de l'intéressé doit être examinée, indépendamment de la durée du séjour, au regard certes de l'enracinement linguistique, culturel, religieux et personnel en Suisse, mais aussi des obstacles que ce dernier rencontrerait pour sa réintégration, selon les mêmes critères, en cas de retour dans son pays d'origine. D'ordinaire, il faut que la resocialisation dans le pays d'origine paraisse en pratique impossible ou au moins nettement plus difficile qu'en Suisse. Cependant, dans le contexte d'une expulsion facultative d'un étranger pour lequel la clause de rigueur s'appliquerait, le risque de mauvaise resocialisation dans le pays d'origine pèse plus lourd dans l'analyse : des chances de resocialisation plus favorables en Suisse peuvent donc faire la différence (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, op. cit. , p. 98 et 102). Les antécédents judiciaires antérieurs au 1^{er} octobre 2016 doivent aussi entrer en considération, y compris ceux relevant du droit pénal des mineurs. Sous l'art. 55 aCP, un délinquant qui avait commis de nombreuses infractions et qui compromettait de ce fait la sécurité intérieure pouvait être l'objet d'une expulsion de longue durée, même si la dernière infraction dont il devait répondre n'était pas particulièrement grave. À noter qu'entre la durée de la peine principale et celle de l'expulsion, une certaine concordance s'impose en principe. Si tel n'est pas le cas, l'autorité cantonale doit motiver sa décision (ATF 123 IV 107 consid. 3 et les références ; AARP/202/2017 du 16 juin 2017 consid. 2.5). 4.1.3. Selon la jurisprudence fédérale en matière de droit des étrangers, un étranger ne peut se fonder sur l'existence de prestations médicales supérieures en Suisse pour s'opposer à son renvoi dans un pays où le traitement dont il a besoin s'avère disponible (arrêts du Tribunal fédéral 6B_612/2018 du 22 août 2018 consid. 2.6 ; 6B_706/2018 du 7 août 2018 consid. 2.5 ; 2C_218/2017 du 17 juillet 2017 consid. 5.3).

E. 4.2

En l'espèce, la nature et la gravité des infractions commises dans le cadre de la présente procédure sont de gravité moyenne, ce que reflète la peine privative de liberté de six mois prononcée. Cela étant, l'ensemble des antécédents de l'appelant met en évidence le fait que résidant en Suisse sans titre valable depuis plus de 10 ans, il s'est en outre rendu coupable de manière réitérée de vols, violations de domicile, dommages à la propriété, et à une reprise de lésions corporelles graves. Il a également été condamné à une reprise pour lésions corporelles simples aggravées. Son comportement témoigne de son mépris de l'ordre juridique et de son incapacité à le respecter depuis près de 10 ans. La Cour constate que l'appelant a en particulier été condamné à une lourde peine privative de liberté de trois ans

en janvier 2012, et que les faits aujourd'hui jugés font l'objet de sa troisième condamnation postérieure à cette lourde peine. Il a ainsi récidivé à trois reprises alors qu'il avait bénéficié d'une libération conditionnelle et de l'accompagnement y relatif. Les sanctions prononcées contre l'appelant ne parviennent ainsi manifestement pas à le détourner de commettre de nouvelles infractions. Il est dans ces conditions à craindre sérieusement que le recourant menace à nouveau l'ordre et la sécurité publics. Dans la mesure où l'appelant a été incarcéré jusqu'au 12 mars 2019, on ne peut encore tirer aucune conclusion sur son comportement entre la perpétration des infractions et la mesure litigieuse. La durée du séjour de l'appelant en Suisse est indéniablement importante, puisqu'il y est arrivé en 1999. Il s'est ensuite intégré en obtenant une autorisation de séjour ensuite de son mariage, lequel a cependant été dissout par le divorce en 2007, soit il y a 12 ans. Du fait de son absence subséquente de statut administratif, il n'a plus eu d'activité professionnelle rémunérée et pérenne, en dehors de stages de réinsertion. Il est sans domicile officiel et ne prétend pas avoir développé dans ce pays un cercle social particulier, sinon avec son amie, au bénéfice d'une rente d'invalidité à 100%, qu'il explique avoir le projet d'épouser, sans que celle-ci ne vienne en audience pour le confirmer. Aucun membre de la famille de l'appelant ne réside en Suisse. Sa mère vit en Algérie, de même que ses six frères et soeurs. Ainsi, la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux de l'appelant avec la Suisse sont faibles, malgré une importante durée de séjour. Les liens qu'il conserve avec l'Algérie paraissent ténus, puisqu'il explique ne pas y être retourné depuis 2005. Il y a néanmoins passé son enfance puis son adolescence, y a accompli sa scolarité et y dispose de sa famille directe. En fin de compte, ses chances de resocialisation ou de réinsertion professionnelle ne sont pas moindres en Algérie qu'en Suisse, dès lors que l'intimé pourrait davantage avoir une activité dans son pays d'origine plutôt qu'en Suisse, faute d'autorisation valable, étant relevé que le projet de mariage de l'appelant semble très embryonnaire et ne garantit en aucun cas, compte tenu notamment de ses antécédents, qu'il débouche sur une régularisation sur le plan du statut administratif. L'appelant invoque son épilepsie et soutient qu'il n'est pas du tout certain qu'il puisse bénéficier des mêmes soins en Algérie qu'en Suisse. Cela étant, il n'étaye pas qu'il ne jouirait pas en Algérie d'un traitement contre l'épilepsie, dont il explique par ailleurs qu'il ne bénéficie de toute façon désormais plus en Suisse. Ses nombreuses condamnations, soit au total huit en tenant compte de la présente procédure, dont notamment pour des lésions corporelles graves et lésions corporelles simples avec objet dangereux, dénotent le danger qu'il représente pour l'ordre et la sécurité publics suisses. Malgré plusieurs condamnations et une libération conditionnelle, l'appelant continue à commettre des infractions, démontrant ainsi n'avoir tiré aucune leçon de ses précédentes interpellations et condamnations et s'être durablement installé dans la délinquance. Il en va de même de sa prise de conscience limitée, révélée notamment par le fait qu'il met ses comportements sur le compte d'un enchaînement de circonstances ayant suivi son divorce. Dans ces conditions, l'intérêt public l'emporte sur la poursuite d'une vie en Suisse. Ainsi, une expulsion d'une durée limitée à trois ans n'apparaît pas comme une atteinte disproportionnée à la vie privée de l'intimé. Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point.

E. 5

.1. À teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende (art. 51 2^{ème} phr. CP).

E. 5.2

En l'espèce, la détention déjà purgée a duré 215 jours et excède partant les six mois de peine privative de liberté présentement prononcés de 35 jours. Ces 35 jours seront dès lors imputés sur la peine pécuniaire de 180 jours-amende prononcée le 16 avril 2018 non exécutée à ce jour.

E. 6

L'appelant, qui succombe très largement, supportera les 7/8 èmes des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). Le solde sera mis à la charge de l'État.

E. 7

Considéré globalement, l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes régissant l'assistance judiciaire pénale, à l'exception de deux fois 10 minutes pour la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel qui sont inclus dans le forfait pour activités diverses. Sa rémunération sera ainsi arrêtée à CHF 2'884.65 pour 10 heures et 40 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'132.-), une vacation allouée d'office (CHF 100.-), la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 206.25. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.